

**Arrêté complémentaire n°2021-DCPPAT/BE-252
en date du 29 décembre 2021**

portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière
de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société GSM
sur la commune de Dangé Saint Romain
aux lieux-dits « les Grandes Varennnes » et « le Marchais »,
activité soumise à la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/BE-012 du 12 janvier 2007 modifié autorisant la société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « les Grandes Varennnes » et « le Marchais », commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-217 du 5 octobre 2012 portant modification des conditions de remise en état et du montant des garanties financières figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 autorisant monsieur le directeur de la société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « les Grandes Varennnes » et « le Marchais », commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-051 du 27 mars 2017 portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « les Grandes Varennnes » et « le Marchais » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, exploitée sous certaines conditions, par la société GSM, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cessation partielle d'activité des parcelles YB n°22pp et 91pp et redéfinition du nouveau périmètre d'exploitation du site) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-038 du 25 février 2020 portant modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société GSM aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (demande d'extension sur une nouvelle parcelle) ;

Vu la demande de la société GSM en date du 2 décembre 2021 visant à obtenir une modification des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation pour réunir les conditions favorables à un projet de développement photovoltaïque et sollicitant, à cette fin, une prolongation de six mois de la validité de l'autorisation d'exploiter ;

Vu l'avis du maire du 24 novembre 2021 relatif à la remise en état de la carrière ;

Vu l'avis du propriétaire du 23 novembre 2021 relatif à la remise en état de la carrière ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 20 décembre 2021 à la société GSM ;

Vu le message électronique du 20 décembre 2021 de la société GSM formulant une observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Considérant que cette observation a été intégrée au présent arrêté ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de danger ou inconvénient significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de finaliser la remise en état de l'installation ;

Considérant que la suppression de la strate arborée ne remet pas en cause l'aménagement paysager et floristique du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société GSM, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 572 165 652 et dont le siège social est situé route de Berry Bouy – 18230 Saint-Doulchard, pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais », sur la commune de Dangé-Saint-Romain, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

I. Le troisième alinéa de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} juillet 2022 remise en état incluse »

II. Les dispositions de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé, sont complétées par la disposition suivante :

« l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières avant le 12 janvier 2022 ».

III. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes ;

« Sur le bord sud-ouest des parcelles YB 27, 28 et 29 et sur le bord nord-est des parcelles YB 22 et 91, l'exploitant procède à la plantation d'une haie d'essences locales de 10 mètres de largeur composée d'une strate herbacée et d'une strate arbustive ».

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Dangé Saint Romain et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Dangé Saint Romain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Dangé-Saint-Romain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société GSM – route de Berry Bouy – 18230 Saint-Doulchard

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- à la maire de la commune de Dangé-Saint-Romain
- et au sous préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 29 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ